



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement
Unité inter-départementale
Anjou-Maine**

Arrêté n°DCPPAT 2022-0235 du 17 AOUT 2022

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SARREL à MAROLLES-LES-BRAULTS - Installations de galvanoplastie
Mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°980-4598 du 24 novembre 1998 délivré à la société SARREL, sise au 38 rue du Dr Paul Chevalier sur le territoire de la commune de MAROLLES-LES-BRAULTS, l'autorisant à exploiter des installations de peinture et revêtement par traitement électrolytique relevant notamment de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°01-0842 du 1^{er} mars 2001 relatif au traitement des sols et des eaux polluées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-0165 du 7 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-3381 du 14 juin 2010 suite au bilan de fonctionnement décennal des installations de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2016-0130 du 12 avril 2016 portant sur la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-0032 du 22 janvier 2018 relatif à la réalisation d'une étude d'incidence des rejets sur les composantes du milieu récepteur ;

Vu l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 19 mai 2014 au titre de la rubrique n°3260 ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2018 actant le bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 4000 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} octobre 2021 actant le bénéfice d'antériorité au titre des rubriques n° 1978-8, 2940-2-a et 4130-2-a ;

Vu l'article 3.3.2.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé qui dispose :

« L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'article 8.1.4. » ;

Vu l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé qui dispose :

« L'installation, ainsi que les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société SARREL en date du 6 juillet 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 juillet 2022 réalisée sur le site de la société SARREL, l'inspecteur de l'environnement a constaté avec l'exploitant les faits suivants :

- L'installation électrique du bâtiment sud, abritant l'atelier d'application de peintures a fait l'objet d'un contrôle par la société SOCOTEC, le 5 août 2021 ;
- Le compte-rendu de vérification périodique a conclu que, suite à la vérification, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'organisme de contrôle a invité l'exploitant SARREL à :
 - mettre en place un dispositif différentiel résiduel de 300 mA, dans l'armoire générale de la ligne de laquage P5 ;
 - assurer l'éclairage de sécurité d'évacuation, dans la zone technique (sous la CTA) ;
 - assurer l'éclairage de sécurité d'évacuation, dans le bâtiment sud, au niveau de la voie de circulation du personnel ;
 - réparer la BAES de balisage dans le bâtiment traitement des eaux, au rez-de-chaussée ;
- lors de la visite du 6 juillet 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier une action corrective, pour donner suite aux préconisations de l'organisme de contrôle ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.3.2.9 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements pourraient être à l'origine d'un début d'incendie sur les installations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARREL de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 20 juillet 2022 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société SARREL, sise au 38 rue du Docteur Paul Chevalier, sur le territoire de la commune de MAROLLES-LES-BRAULTS, exploitant des installations d'application de peinture et de traitements de surfaces, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3.2.9 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 susvisé en justifiant, **dans un délai de deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- de la remise en état de l'installation électrique et des prises de terre, pour se mettre en conformité aux dispositions précitées dans le présent article.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de MAMERS, le maire de MAROLLES-LES-BRAULTS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ZABOURAEFF

